

Fontaineil
de
Roche

DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.
SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

Arrêté.

Division
des Services d'architecture.
MONUMENTS HISTORIQUES.
Sites et Monuments naturels.

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection
des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des
sites et monuments naturels dans sa séance du 9 février
1911;

Vu l'engagement en date du 28 Novembre 1907
pris par M. Rey-Giraud, propriétaire;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

Le rocher de Cornillon, à Fontaineil

(Jura)

est classé parmi les sites et monuments
naturels de caractère artistique.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de l'Isère
et à M. Rey-Grand, propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 15 Avril 1911

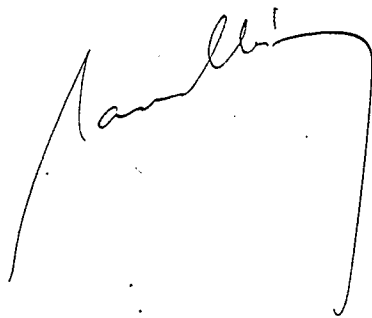
Signé :

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
et par délégation
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

signé : Dupuis-Beaumont

Pour ampliation

Le Chef de la Division des Services d'architecture,



Valide' par Ch. Haques
le 22 juin 1999.

VERIFICATION DES SITES CLASSES - ISERE



SC067
ROCHER DE CORNILLON
15/04/1911

1/25.000 - Atelier, le 21 Avril 1999